Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/633

27.1.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11831 – BNPP LCTIEF / MET 6 / ARKOLIA)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/633)

1. Le 17 janvier 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— BNP Paribas Asset Management Europe («BNPP AM», France), société de gestion de portefeuille du fonds BNP Paribas Low Carbon Transition Infra Equity Fund I S.L.P («BNPP LCTIEF», France), appartenant au groupe BNP Paribas («BNPP», France),

— Mirova Energy Transition 6 S.L.P. («MET 6», France), fonds d'investissement sous gestion de Mirova SA, («Mirova», France), contrôlé Natixis Investment Managers Participations I («Natixis IMP I», France), filiale de Natixis S.A. («Natixis», France), ultimement détenue par BCPE, SA («BCPE», France), et

— Arkolia Energies SAS («Arkolia», France).

BNPP AM et MET 6 acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'Arkolia.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— BNPP AM offre des solutions d'investissement pour les épargnants individuels, les entreprises et les investisseurs institutionnels, et par le biais de BNPP LCTIEF investit dans des projets d'infrastructure bas carbone dans divers secteurs, en particulier liés à la transition énergétique, tels que le développement de projets d'énergies renouvelables, la décarbonisation des transports, ou encore l'économie circulaire et la capture du carbone. BNPP AM et BNPP LCTIEF appartiennent à BNPP, un groupe bancaire français,

— MET 6 est un fonds d'investissement sous gestion de Mirova, géré par Natixis, et est spécialisé en investissements responsables, dont dans des solutions de développement durable dans les secteurs de la mobilité, de l'énergie, des bâtiments et villes, de la consommation, des ressources, de la santé, des technologies de l'information et de la communication et de la finance.

3. Les activités de l'entreprise Arkolia sont le développement, l'installation et la gestion de systèmes photovoltaïques, éoliens et d'unités de méthanisation, ainsi que de stations de recharge pour véhicules électriques.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11831 – BNPP LCTIEF/ MET 6 / ARKOLIA

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE